

Règlement ministériel du 25 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 et la PC12 entre Gäichel et Hovelange à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Semi-Marathon », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N8 et la PC12 entre Gäichel et Hovelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- la N8 en provenance de Gäichel et en direction de Kräizerbuch (N8 PR2,00+191 - N8 PR2,50+313).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC12 entre Hovelange et Eischen (PC12 PR0,00+27605 - PC12 PR0,00+30857).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 1^{er} mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 25 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch